



**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

**Pôle Opérationnel
Groupement Prévention-Préparation Opérationnelle
Service : préparation opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Alexandre TRANI
Téléphone : 04.68.63.78.18
Réf. : FV/87P/2024**

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240710-DCM862024-DE

Berger
Levrault

CONVENTION
SUR LA MISE À DISPOSITION DE
MOYENS ET DE PERSONNELS DU SDIS 66

SERVICE DE SÉCURITÉ
À CARACTÈRE PAYANT

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par sa présidente en exercice, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

Et

Le bénéficiaire ; Mairie de Céret représenté par Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 20 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 8 mars 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE LA PRESTATION

Le SDIS 66 mettra à la disposition de :

Nom du bénéficiaire : **mairie de Céret**

Sur le site et/ou lieu-dit : **RDV au centre de secours de Céret**

Dénomination de la manifestation : **FÉRIA 2024**

Pour la période du : **les 5 et 6 Juillet 2024 - de 18h30 à 6h30**

Son matériel et ses personnels moyennant une participation aux frais, conformément au dispositif présenté au tableau de l'article 4, dans les conditions déterminées par la délibération du conseil d'administration citée ci-dessus.

En cas d'impératif opérationnel, le SDIS 66 pourra retirer les véhicules prévus et les remplacera par un moyen de substitution dans les meilleurs délais et/ou procédera à une réévaluation financière de ladite convention a postériori.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce dispositif de sécurité a pour but d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des personnes et des biens sur le site prévu pour la manifestation citée à l'article 1. Ce dispositif ne pourra recevoir un autre emploi que celui prévu ci-avant, sous peine de retrait immédiat.

Le SDIS 66 indique également que cette mise disposition engendre un coût quant à la participation de personnels et engins supplémentaires. Ainsi, dans ce cas, il sera procédé à la rédaction d'un avenant à la présente.

.../...

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire de la prestation déclare formellement être d'accord sur l'objet de la prestation déterminée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 – FRAIS**Participation aux frais des engins et/ou personnels mis à disposition**

La somme totale pour la mise à disposition des moyens et/ou des personnels est détaillée dans le(s) tableau(x) ci-dessous.

Cette somme s'élève à : **Cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze euros**

Tableau 1 : Participation aux coûts des engins

Type d'agrès	Forfait horaire en € (Matériels et personnels)	Nombre d'heures	Total en €	Observations
Véhicule VSAV	195	12	2 340	Armé de 3 SP
Camions (CCF, CCR...)	237			
Fourgons (FPT, FPTL...)	390			
Cellules (Porte-Berce / Berce)	198			
Échelles (EPA, EPAS...)	276			
Coût total pour les engins	2 340 € x 2 jours = 4 680 €			

Tableau 2 : Participation aux coûts des personnels

Coût des personnels	Lundi au samedi 07h00 à 22h00	Dimanche et fériés 07h00 à 22h00	Toutes les nuits 22h00 à 7h00	Montant
Sapeur-Pompier Officier de Liaison	15 € x 3h30	22,50 € x ...h	30 € x 8h30	52.5 + 255= 307.50
Infirmiers SSSM	20 € x ...h	30 € x ...h	40 € x ...h	
Médecins SSSM Pharmaciens SSSM Vétérinaires SSSM	30 € x ...h	45 € x ...h	60 € x ...h	
Coût total pour les personnels	307.50 € x 2 jours = 615 €			

Coût TOTAL 4680 + 615 = 5 295 €

.../...

ARTICLE 5 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires qui pourraient être engagées à l'occasion de la réalisation de la mission.

ARTICLE 6 - RECOUVREMENT DES DÉPENSES ET PROVISIONS

Le bénéficiaire s'engage à payer les dépenses exposées aux articles 4 et 5, à Monsieur le payeur départemental des Pyrénées-Orientales, pour le compte du SDIS 66, 1 rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cedex 09.

Le bénéficiaire reconnaît avoir été avisé du tarif et s'engage à régler les sommes dues dès réception du titre de recette.

ARTICLE 7 - CESSATION DE LA PRESTATION

Le SDIS 66 se réserve formellement la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou matériel sans préavis, et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au bénéficiaire, droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 - RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES FONDS

Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention, qui excédera un délai de quatre mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le bénéficiaire soussigné.

A Perpignan,

Le 28 juin 2024

Signature du bénéficiaire
Précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »

*Lu et Approuvé
Le Maire,
Michel COSTE*



Pour le SDIS 66
Pour la présidente et par délégation
« LU ET APPROUVÉ »

Pour la Présidente
du conseil d'administration du SDIS 66
et par délégation
Le chef du Groupement
Prévention - Préparation Opérationnelle


Lieutenant-Colonel Alexandre TRANI

DESTINATAIRES :

- Le bénéficiaire (1 exemplaire)
- Le SDIS 66 (1 exemplaire)

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240710-DCM862024-DE

